



GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

RÉFÉRENTIEL PEFC

Pour les Exploitants Forestiers
et les Entrepreneurs de Travaux
Forestiers de la France
métropolitaine

PEFC/FR ST 1003-1:2025, Gestion forestière durable - Exigences pour la France métropolitaine

Référentiel pour les Exploitants Forestiers et les Entrepreneurs de Travaux Forestiers

Domaine d'application

Le présent référentiel est issu du standard PEFC/FR ST 1003-1 : 2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine, et est établi conformément à l'annexe 3 dudit standard qui dispose que « *dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable, ce tableau peut servir de base aux EAC pour construire des référentiels dédiés à chacune des catégories d'acteur précitées. Ces référentiels doivent cependant reprendre les textes de chaque exigence sans modification. Ils peuvent également prendre en compte les spécificités relatives à la certification de groupe lorsqu'elles sont précisées dans les exigences ou notes, et celles aux espaces agroforestiers et à l'exploitation du liège des annexes 1 et 2.* »

Le présent référentiel spécifie les exigences applicables aux exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers.

La numérotation utilisée dans le PEFC/FR ST 1003-1 : 2025 est conservée.

SOMMAIRE

LE RÉFÉRENTIEL

3

- Exigence 4.** Exigences du système de gestion
- Exigence 5.** Engagement
- Exigence 6.** Planification
- Exigence 7.** Ressources
- Exigence 8.** Exigences opérationnelles
- Exigence 10.** Amélioration



LEXIQUE DES TERMES ET DÉFINITIONS

Domaine d'application

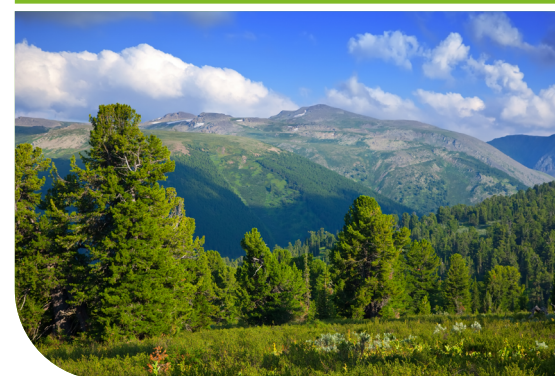
11

Termes et définitions

ANNEXE AU CONTRAT

ENGAGEMENT DES ETF NON PEFC À RESPECTER LES EXIGENCES PEFC

19



Note : Les mots soulignés dans la partie qui suit, sont définis dans la partie Lexique des termes et définitions.

4. EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION

Dans ce chapitre et les suivants, le terme « organisation » désigne la personne physique ou morale mettant en œuvre les exigences de ce standard.

4.1 Exigences générales

4.1.3 Tenir à disposition les preuves de conformité aux exigences du présent standard.

5. ENGAGEMENT

5.3 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'engagement, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

6. PLANIFICATION

6.2 Pour toutes prestations de travaux, coupes, achat ou vente de bois et de gestion faisant appel à un intervenant, vérifier que cet intervenant :

- a)** Participe à la certification de gestion forestière durable PEFC, ou,
- b)** Adhère à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt » reconnue par PEFC France, ou,
- c)** En forêt publique, est signataire du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et/ou du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF), reconnus par PEFC France, ou,
- d)** S'est engagé contractuellement à respecter les règles de gestion forestière durable PEFC.

Note 1 : En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant ne participant pas à la certification de gestion forestière durable PEFC ou n'adhérant pas à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », le donneur d'ordre (propriétaire, gestionnaire ou exploitant) participant à la certification de gestion forestière durable PEFC assume seul à l'égard de PEFC les conséquences desdits actes, et ce, indépendamment de la responsabilité juridique contractuelle des opérateurs impliqués, notamment la mise en place des actions correctives.

Note 2 : En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant participant à la certification de gestion forestière durable PEFC ou adhérant à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », chacun (propriétaire, gestionnaire ou exploitant ou intervenant) assume à son niveau et le cas échéant les conséquences des non-conformités à l'égard de PEFC, et ce, indépendamment de sa responsabilité juridique contractuelle.

6.3 Contractualiser par écrit toutes prestations de travaux, coupes, achats ou ventes de bois et actes de gestion, en mentionnant :

- a)** L'obligation de respect des exigences du présent standard afin d'assurer leur bonne exécution ;
- b)** Le statut de participants à la certification de gestion forestière durable PEFC des cocontractants, le cas échéant.

6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation :

a) S'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes **conditions d'hygiène et de sécurité** en les évaluant régulièrement et en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement :

- En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- En identifiant et en communiquant aux salariés) une information sur les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier ;
- En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur ;
- En tenant à disposition des salariés une trousse de secours ;
- En adaptant les conditions de travail si nécessaire.

b) Veiller au respect de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.

6.8 Exigences de conformité légale et réglementaire

6.8.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.

Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.

6.8.2 La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, la protection des paysages et du patrimoine classés ou inscrits, le travail et la sécurité, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, le commerce, les douanes ainsi que le paiement des impôts et des taxes.

Note : L'article L 411-1 du code de l'environnement encadre la conservation des espèces protégées et de leurs habitats : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411/2016-08-10/

7. RESSOURCES

- 7.1 Déterminer et fournir les ressources nécessaires** à l'établissement, à la mise en œuvre, à la maintenance et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.
- 7.2 Se former et s'informer** de manière régulière sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC (EAC), les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent.
- 7.3** Participer autant que nécessaire aux **journées et stages de formation** qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.
- 7.4** S'informer de manière régulière sur les **innovations en matière de gestion forestière**, en particulier celles relatives à l'adaptation au changement climatique, au respect du bon fonctionnement des sols, à la préservation de la biodiversité et des paysages.
- 7.5 Former son personnel** intervenant en forêt au présent standard, à la qualité du travail en forêt, et aux gestes de premiers secours.
- 7.6 Assurer une communication et une consultation efficaces auprès des parties prenantes concernées** par la gestion forestière durable. Dans le cadre d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, cette communication et cette consultation sont assurées par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au **PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non par le participant, sauf si celui-ci choisit d'assurer lui-même le respect de cette exigence.**
- 7.7 Dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable :**
- a)** En cas de **plaintes et différends** dont le participant est saisi directement concernant les opérations forestières, les droits d'utilisation des terres et les conditions de travail, être en mesure d'y répondre.
 - b)** En cas de réclamation dont le participant est saisi indirectement via son entité d'accès à la certification de groupe (EAC), être en mesure d'y répondre pour permettre à l'EAC de la résoudre.
- 7.9 Disposer de l'ensemble des documents pertinents, les tenir à jour et les archiver** afin de documenter les opérations conduites et les choix effectués par rapport au présent standard.

Note : Une liste indicative des documents est disponible auprès des entités d'accès à la certification pour les participants en certification de groupe, ou auprès de PEFC France.

8. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone

8.1.1 Assurer le **maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone**, à moyen et à long terme, en tenant compte du contexte climatique :

a) En garantissant ce maintien par :

- Le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou,
- Une libre évolution argumentée et suivie au regard de l'objectif de maintien de la qualité de la ressource forestière et de la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone.

Note : La libre évolution est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention sylvicole. Elle doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.

b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème forestier (flore, faune, sol et eau), et,

c) En préservant les tiges d'avenir et/ou les réserves pour les taillis, et,

d) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité.

Note : Cette exigence s'entend hors cas de force majeure dûment documenté.

8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier

8.2.1 **Ne pas utiliser d'herbicides de synthèse** sur les parcelles forestières.

Note : Les dessertes forestières situées dans les parcelles forestières sont concernées par cette exigence.

8.2.2 Par exception et de manière documentée, le **recours aux insecticides et fongicides homologués pour un usage en forêt**, ne peut avoir lieu que dans le seul cadre d'un impératif de traitement consécutif à une infestation ou à un risque avéré (en parcelle ou à l'échelle du massif), et en privilégiant les produits de biocontrôle, et ce dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum des berges des cours d'eau à respecter. L'utilisation est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion dans les zones de protection forte.

Note 1 : Dans le cadre de la lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires, les exigences des § 8.2.1 et 8.2.2 ne sont pas applicables.

Note 2 : Conformément à la réglementation, pour tout usage en cas d'exception dûment justifiée, il est obligatoire d'être détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou de faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle doit se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

Note 3 : Les produits homologués pour un usage forestier sont listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

- 8.2.3** L'utilisation de **produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les dépôts de grumes en forêt** doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas :
- a) A proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un réseau hydrographique effectif ou autre écoulement superficiel dans les massifs où cela est pertinent ;
 - b) A proximité immédiate de bâtiments ou de zones habitées ;
 - c) Dans une zone de protection forte telle que définie réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion.

Note : Voir notes 2 et 3 du § 8.2.2

- 8.2.4** Dans tous les cas, est prohibé :
- a) l'usage des **pesticides classés en type 1A et 1B** par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
 - b) l'usage des **pesticides, tels que les hydrocarbures chlorés** dont les dérivés restent biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur utilisation prévue, ainsi que tout pesticide interdit par les accords internationaux.

Note : Les « pesticides interdits par des accords internationaux » sont définis dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

- 8.2.5** L'utilisation de **fertilisants** est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion dans les zones de protection forte, et ne doit pas avoir d'impact sur les cours d'eau et zones humides.

- 8.2.6** **Limiter le recours aux fertilisants et amendements** aux seules exceptions documentées suivantes, et dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum d'application à respecter :

- a) Impératif de restauration des sols appauvris, ou,
- b) Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, de façon localisée et sur les plants lors de leur mise en place, en limitant les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement, ou,
- c) Pour les peuplements de pins maritimes, en limitant les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

- 8.2.7** Prévenir le **risque d'incendie** :

- a) En identifiant, de manière documentée, les zones à risque de la propriété (définies par un Plan de prévention des forêts contre l'incendie - PPFCI) ;
- b) En intégrant ce risque dans la planification et la mise en œuvre de la gestion durable par l'adoption de mesures sylvicoles adaptées ;
- c) En appliquant les mesures territoriales définies par le PPFCI : débroussaillage, élagage, mise en place et entretiens de coupe-feux permanents, installation de points d'eau ;
- d) En s'insérant dans un schéma de desserte DFCI lorsqu'il existe.

Note : Cette documentation de prévention des risques incendies peut-être réalisée par des organismes compétents à une échelle cohérente et supérieure à celle de la propriété.

- 8.2.10** Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles.

- 8.2.11** Ne pas recourir aux OGM en forêt.

- 8.2.12** Maîtriser les **risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte** :

- a) En maintenant le matériel en bon état de fonctionnement et en le documentant, et,
- b) En procédant à l'entretien des engins mécaniques de préférence en atelier et dans tous les cas en dehors du peuplement et sur une zone prévue à cet effet lors de l'organisation du chantier, et,
- c) En procédant à la vidange et au stockage des huiles en dehors du peuplement et à plus de 10 mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides, et en veillant à l'absence de fuites, et,
- d) En disposant, de manière préventive, d'un kit d'absorption des huiles accessible, et en

sachant le mettre en œuvre en urgence, en cas de déversement, et,

e) En favorisant l'usage des huiles biologiques et biodégradables, notamment pour les huiles de chaîne, et,

f) n'évitant tous les travaux susceptibles de déclencher accidentellement un départ de feu en zone à risque d'incendie.

8.2.13 Adopter des **mesures de gestion des déchets** :

a) En collectant les déchets non-bois, notamment les huiles (moteurs, hydrauliques) et les protections non biodégradables contre les dégâts de gibier, et,

b) En éliminant et en traitant ces déchets, selon les filières appropriées et sans induire d'autres dégâts, et en le documentant ;

c) En favorisant les alternatives biodégradables reconnues au plastique.

8.3 Principe 3 : **Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)**

8.3.2 Veiller à ce que la desserte forestière soit adaptée à la mobilisation des bois :

a) En faisant bon usage des voies d'accès et de vidange et places de dépôt ;

b) En veillant à ce qu'elles soient dans un état permettant d'assurer la mobilisation des bois ;

c) En veillant à les remettre en état après utilisation.

d) Si nécessaire, en créant une nouvelle desserte et/ou place de dépôt optimisées sur le plan environnemental et récréatif :

- En tenant compte des schémas de desserte existants ;

- En maîtrisant les impacts sur les zones forestières de haute valeur écologique, les cours d'eau et leur bon écoulement, les sols, et le paysage ;

- En veillant au maintien de la continuité des itinéraires de promenade et randonnée balisés et cartographiés dans les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ou dans d'autres plans locaux établis par les collectivités en accord avec les propriétaires.

8.4 Principe 4 : **Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers**

8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :

a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ;

b) En maintenant dans un bon état de conservation, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction.

8.4.7 Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier.

8.5 Principe 5 : **Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)**

8.5.1 Maîtriser l'impact des activités forestières sur les sols :

a) Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols ;

b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois dans le contrat d'exploitation ;

c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;

d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;

e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux ;

f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ;

g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :

- En ne dessouchant pas, et,
- En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;

h) En n'incinérant pas les rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.

8.5.2 Maitriser l'impact des activités forestières sur les ressources en eau :

a) En identifiant et en informant tout intervenant de la présence de zones humides, de sources et de cours d'eau, de mares, de lagunes et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux ;

b) En évitant d'y faire tomber des arbres, en n'y laissant pas d'arbres abattus, et/ou de rémanents et en s'assurant de la continuité des écoulements préexistants des cours d'eau et fossés, et de la qualité de l'eau (absence de traces de polluants visibles) ;

c) En préservant la végétation de bordure ;

d) En préservant et le cas échéant, en restaurant les ripisylves qui fixent les berges ;

e) En ne franchissant pas les cours d'eau, mares, lagunes et fossés. Toutefois, si le franchissement est inévitable en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser des techniques ou des matériels adaptés, et sous réserve d'autorisation administrative ;

f) En n'empruntant pas les bordures de cours d'eau, de mares et de lagunes pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

Note : Concernant les captages d'eau potable sur la propriété, il est recommandé de s'informer de leur éventuelle existence et des exigences et servitudes réglementaires afférentes.

8.6 Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriés des fonctions et conditions socio-économiques

8.6.1 Respecter les zones de forte sensibilité paysagère.

8.6.2 Identifier, préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural.

8.6.4 Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.

8.6.6 Contribuer si cela est approprié aux activités de recherche et à la collecte de données nécessaires à la gestion durable des forêts ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations.

8.6.7 Les activités de gestion forestière doivent prévenir tout risque sur la santé et le bien-être à long terme des éventuelles populations situées à l'intérieur ou à proximité de la zone de gestion forestière.

8.6.8 Faire le meilleur usage possible des connaissances et innovations forestières ainsi que des éventuelles pratiques traditionnelles.

8.6.9 Tenir compte du rôle de la sylviculture dans l'économie locale, en se tenant informé des opportunités de formation et d'emploi des populations locales.

10. AMÉLIORATION

10.1 Non-conformité et action corrective

10.1.1 En cas de non-conformité :

a) Réagir à la non-conformité, évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité en :

- Examiner la non-conformité ;
- Déterminant les causes de la non-conformité ;
- Déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire.

b) Mettre en œuvre toute action nécessaire adaptée aux effets de la non-conformité ;

c) Examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et si nécessaire adapter le système de gestion.

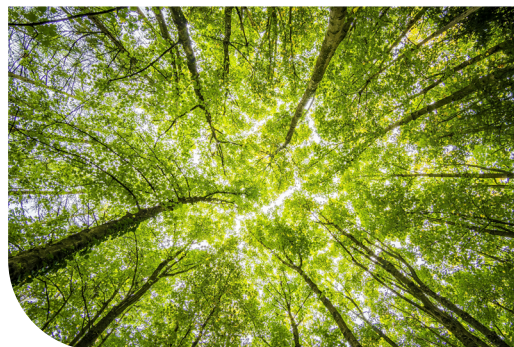
10.1.2 Conserver les informations documentées à titre de preuve sur :

a) La nature des non-conformités et les mesures prises ;

b) Les résultats de toutes les mesures correctives prises.

10.2 Amélioration continue

10.2.1 L'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité de la gestion des forêts et du système de gestion sont continuellement améliorées.



LEXIQUE DES TERMES ET DÉFINITIONS

Domaine d'application

Le présent lexique est issu du chapitre 3 du standard PEFC/FR ST 1003-1 : 2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine. Il contient les termes et définitions spécifiques employés dans chacun des référentiels issus dudit standard.

La numérotation utilisée dans le PEFC/FR ST 1003-1 :2025 est conservée.

TERMES ET DÉFINITIONS

3.1 Aménagement forestier : Document de planification de la gestion forestière rédigé par l'Office national des forêts, et approuvé par l'Etat.

3.2 Arbre hors forêt : Arbres poussant en dehors des zones forestières. Ces zones seront normalement classées en tant qu'autres terres boisées, usage agricole ou zones urbaines.

3.3 Arbre hors forêt – Catégorie Agriculture : Arbres ou peuplements d'arbres ne satisfaisant pas à la définition de la forêt et répondant aux définitions des arbres hors forêt (§ 3.2) et de l'espace agroforestier (§ 3.17).

3.4 Autres terres boisées : Terres non classées comme « forêts » d'une étendue de plus de 0,5 hectare, caractérisées par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de 5 à 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

3.5 Catalogue de stations forestières : Document présentant l'inventaire de tous les types de stations présents dans une région naturelle et leur description précise, ainsi que des critères simples pour les reconnaître sur le terrain. Il comprend en principe cinq parties :

- Une présentation générale de la région étudiée ;
- Un exposé de la méthode utilisée pour le construire et des éléments de diagnostic qui en sont l'expression (assez souvent des groupes écologiques d'espèces) ;
- La description des différents types de station forestière, dans un ordre logique ;
- Une clé de détermination des types de station ;

- Des résultats synthétiques sur la région et des annexes diverses, en particulier sur la dynamique de la végétation, les habitats présents, voire des conseils pour la mise en valeur forestière.

3.6 Cloisonnement : Réseau de layons régulièrement espacés, ouvert pour faciliter les activités forestières de sylviculture et d'exploitation au sein d'un peuplement forestier et ainsi limiter la circulation sur la parcelle pour préserver les sols forestiers. Dans certaines régions françaises où cette pratique est encore peu systématique, on parlera de « cheminements préférentiels ».

3.7 Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) : Document de gestion élaboré dans chaque région par les délégations régionales du CNPF, et approuvé par le représentant de l'Etat dans ces régions. Il définit les « bonnes pratiques » par grands types de peuplements, en conformité avec les schémas régionaux de gestion sylvicole. Le CBPS permet aux propriétaires forestiers de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété. Il est donc destiné aux propriétaires de petites surfaces forestières, inférieures à 20 ha. Le propriétaire adhère gratuitement au CBPS auprès du CNPF, et il s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans pour une liste de parcelles clairement identifiées. L'engagement est accompagné d'un état des propriétés précisant les références cadastrales des parcelles, d'un plan de situation de ces parcelles, ainsi que d'un programme de coupes et travaux.

3.8 Coupe rase : Pratique sylvicole qui consiste à récolter en une seule fois un peuplement non encore régénéré et qui sera régénéré artificiellement par semis

ou plantation, ou naturellement à partir des semenciers des peuplements adjacents. (Smith, 1986).

Note 1 : Une coupe définitive de régénération (avec régénération naturelle acquise) n'est pas une coupe rase. Une régénération naturelle acquise s'apprécie par sa densité, sa hauteur et sa répartition spatiale et permet d'assurer la constitution d'un peuplement d'avenir en l'absence d'aléas.

Note 2 : Une coupe sanitaire (coupe et évacuation des arbres dépérissants, malades, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) n'est pas considérée comme une coupe rase au sens du présent standard.

Note 3 : La coupe rase implique le renouvellement sans perte de vocation forestière du terrain, et ne doit pas être confondue avec le défrichement.

3.9 Défrichement : Destruction de l'état boisé d'un terrain et suppression de sa destination forestière (article L341-1 du code forestier).

3.10 Desserte forestière : Ensemble des voies privées et publiques permettant de desservir les parcelles forestières et d'accéder à la forêt pour sa gestion, son exploitation et sa protection. Elle doit être pertinente pour optimiser la récolte. Il faut l'accord de tous les propriétaires forestiers concernés pour ouvrir une desserte. La création de desserte peut faire l'objet de financement public.

3.11 DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie.

3.12 Document des prescriptions : Document de gestion durable applicable à certaines forêts publiques de moins de 25 hectares (sauf cas spécifique). Pour une forêt donnée, il est la déclinaison du RTG dont il relève. Il est accepté par le propriétaire de la forêt. Ensuite, pour chaque RTG, une liste régionale des forêts pour lesquelles le propriétaire a accepté le document des prescriptions propre à sa forêt fait l'objet d'un arrêté préfectoral (pour les forêts des collectivités), ou d'un arrêté ministériel (pour les forêts domaniales).

3.13 Directive régionale d'aménagement (DRA) : Document règlementaire, et régulièrement mis à jour, comprenant une analyse des caractéristiques forestières, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour les forêts domaniales dans le cadre défini par le programme régional de la forêt et du bois. Les DRA sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc... Elles sont élaborées par l'ONF à l'échelle d'un territoire ou d'un groupe de territoires et sont approuvées par le Ministre

en charge des forêts. Au sein d'une même région administrative, il peut exister plusieurs DRA.

3.14 EAC (Entité d'Accès à la Certification) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, et titulaire d'un certificat de groupe de gestion forestière durable PEFC.

3.15 Écosystèmes non forestiers écologiquement importants : Écosystèmes tels que les tourbières, mares, lagunes, ou habitats remarquables contenus notamment dans les pelouses sèches.

3.16 Epandage de boues : Apport sur un terrain, selon une répartition régulière et une dose prédéfinie, de boues issues de l'épuration des eaux usées en vue de leur dégradation par les micro-organismes du sol et d'une valorisation des éléments fertilisants.

3.17 Espace agroforestier : Espace où est pratiqué l'association d'arbres et de culture ou d'animaux d'élevage dans un même système de production agricole, sur un sol de statut foncier agricole. Les arbres peuvent se trouver au sein même d'une parcelle agricole (agroforesterie intraparcellaire) ou en périphérie (ex. haies bocagères).

3.18 Espèce exotique envahissante : Espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Les listes officielles d'espèces exotiques envahissantes sont établies par arrêté conjoint des ministères en charge de la forêt et de l'environnement (Art. L411-5 du code de l'environnement).). Il existe également des listes non opposables plus larges telles que celles établies par les conservatoires botaniques nationaux auxquels le participant pourra se reporter.

3.19 Espèce remarquable : Espèce considérée comme menacée ou jugée importante pour et dans l'écosystème ou particulièrement représentative d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème.

3.20 Essence d'accompagnement : Végétation ligneuse introduite ou laissée autour des essences-objectifs afin de gagner celles-ci ou dans un objectif de diversité de l'écosystème forestier.

3.21 ETF – Entrepreneur de travaux forestiers : Prestataire de service qui œuvre directement en forêt, réalise abattage et débardage, et a des activités de

sylviculture, de replantation et d'entretien de l'espace forestier.

Note : L'ETF ne peut en aucun cas vendre du bois avec une déclaration PEFC.

3.22 Exploitant forestier : Personne physique ou morale qui achète du bois sur pied aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser.

Note : L'exploitant forestier ne peut vendre du bois avec une déclaration PEFC que s'il dispose d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC et si le bois récolté est issu d'une parcelle forestière dont le propriétaire ou le gestionnaire participe à la certification de gestion forestière durable PEFC individuelle ou de groupe.

3.23 Forêt : Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. (Inventaire forestier national)

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Note 1 : Toute parcelle de moins de 50 ares contiguë à d'autres territoires forestiers dont la surface totale est au moins égale à 50 ares (incluant ladite parcelle) répond à la définition de la forêt.

Note 2 : Tout arbre ou peuplement d'arbres sur un territoire ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus relève des exigences relatives à l'arbre hors forêt.

3.24 Forêt plantée : Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré, et où les arbres plantés ou semés sont censés constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité; sont inclus les taillis d'arbres originellement plantés ou semés.

3.25 Forêt de plantation : Forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui, au moment de la plantation et de la maturité du peuplement, remplit tous les critères suivants: une ou deux essences, une structure équiennne et un espacement régulier; sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée.

3.26 Forêt régénérée naturellement : Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle ; elle inclut l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les forêts où il est impossible de faire la distinction

entre la forêt plantée et la forêt naturellement régénérée;

- b) les forêts présentant un mélange d'essences d'arbres indigènes naturellement régénérés et d'arbres plantés ou semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement;
- c) les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle;
- d) les arbres naturellement régénérés d'essences introduites.

3.27 Futaie : Peuplement forestier majoritairement composé d'arbres issus de graines ou de boutures et composés d'une seule tige (définition proposée par l'IGN), qui peut faire l'objet de plusieurs modes de traitement. On distingue :

- La futaie régulière (arbres d'une même classe d'âge) ;
- La futaie irrégulière (contenant des arbres de plusieurs classes d'âge).

3.28 Géolocalisation : Localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux; pour les parcelles de plus de 4 hectares, celle-ci est fournie à l'aide de polygones, avec des points de latitude et de longitude en suffisance pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

3.29 Gestionnaire forestier : Personne physique ou morale disposant de l'une des reconnaissances officielles de gestionnaire forestier ci-dessous et qui satisfait aux exigences de l'article D314-8 du code forestier en matière d'indépendance :

- Expert forestier au sens des articles L171-1 et suivant du code rural ;
- Gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du code forestier figurant sur la liste des GFP consultable en préfecture définie par les articles D314-7 et 8 du code forestier ;
- Société de gestion dont les salariés disposent de l'un ou l'autre des titres ci-dessus ;
- Coopérative forestière agréé conformément aux articles R525-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet comprend la gestion des forêts ;
- Organisme de gestion forestière en commun (OGEC) agréé au sens des articles L332-6 et D332-2 du code forestier ;
- Office National des Forêts.

3.30 Guide de station forestière : Guide pour le choix des essences regroupant les types de stations présentant des potentialités forestières analogues en unités stationnelles (US) ayant les mêmes potentialités

pour les principales essences possibles dans une région, constituées par regroupement selon ce critère de types de station d'un (ou plusieurs) catalogue(s) ou à partir d'études écologiques régionales. Véritable document opérationnel (présentation attrayante, volume réduit, notions scientifiques simplifiées) pour les gestionnaires forestiers, il reprend les rubriques d'un catalogue (sauf l'exposé de la méthode) et fournit des informations pratiques sur des aspects appliqués liés aux stations : fertilité, habitats, dynamique de la végétation, conséquences de certaines pratiques sylvicoles, conseils pour le choix des essences à cultiver ou potentiellement utilisables, etc.

3.31 Habitat : Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

3.32 Habitat remarquable : Un habitat remarquable entraîne la priorité de conservation de la biodiversité avec la nécessité de le maintenir en bon état (c'est-à-dire que sa surface ne doit pas diminuer et que ses caractéristiques doivent être maintenues sur le long terme). Les habitats remarquables sont répertoriés dans des inventaires reconnus, par exemple les habitats d'intérêt communautaires répertoriés dans les sites Natura 2000 que l'on trouve dans les Annexes vertes des SRGS.

3.33 Lisière : Limite entre deux milieux, dont l'un est généralement forestier, par exemple entre une forêt et une prairie. La lisière présente des conditions climatiques et écologiques particulières. Elle est pour cette raison soumise à une dynamique éco-paysagère propre.

3.34 Menus bois : Ensemble de la biomasse de la tige et des branches comprise dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites branches).

3.35 Natura 2000 : Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une valeur patrimoniale reconnue, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité peut présenter également un intérêt économique à long terme.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales

et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États.

Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales (en France : articles L414-1 et suivants du code de l'environnement).

Natura 2000 est décliné site par site et se traduit par un Document d'objectifs validé par un comité de pilotage local qui cadre les déclinaisons opérationnelles comme les chartes Natura 2000, les contrats éligibles mais aussi les enjeux de conservation et les objectifs à long terme utiles à l'évaluation des incidences.

3.36 Organisme génétiquement modifié (OGM) : Organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par l'homme, par l'introduction ou la délétion d'un ou plusieurs gènes extérieurs à l'espèce.

3.37 Parcelle forestière : Découpage d'une propriété (d'un massif) en étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Elle permet dans les documents de gestion durable de prévoir les opérations sylvicoles à réaliser sur chacune d'elle sur l'horizon de temps prévu par ces documents.

Note : La parcelle forestière est entendue ici au sens de l'unité de gestion forestière et ne doit pas être confondue avec la parcelle cadastrale.

3.38 Parquet (traitement par parquet) : Unité de peuplement, présentant une certaine homogénéité (peuplement régulier ou irrégulier), d'une surface supérieure à 50 ares et cartographiable. Il se différencie du bouquet qui concerne des surfaces de quelques ares. (Vocabulaire forestier, C. Gauberville et Y. Bastien)

3.39 Participant : Personne physique ou morale (propriétaire forestier, gestionnaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC.

3.40 Partie prenante concernée : Partie prenante susceptible de subir un changement direct dans ses conditions de vie et/ou de travail suite à la mise en place d'une norme, ou une partie prenante susceptible d'être l'utilisateur d'une norme qui, par conséquent, est soumise aux exigences de la norme.

Note 1 : Les parties prenantes concernées comprennent les communautés voisines, les populations autochtones, les travailleurs, etc. Cependant, le fait de s'intéresser à l'objet de la norme (ex. : ONG, communauté scientifique, société civile) et le fait d'être concerné sont deux choses différentes.

Note 2 : Une partie prenante également utilisateur de la norme est susceptible de devenir une entité certifiée, par exemple un gestionnaire forestier dans le cas d'une norme d'aménagement forestier, ou une entreprise de transformation du bois dans le cas de la norme d'une chaîne de contrôle.

3.41 Paysage : Partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. (Convention européenne du paysage)

3.42 Peuplement dégradé : Peuplement ayant subi une dégradation causée par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique et présentant, au regard de la station, une couverture foliaire ou une surface terrière trop faible, ou une régénération naturelle insuffisante 5 ans après la survenance de ces événements. Ces peuplements ont subi une réduction significative à long terme de leur capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services.

3.43 Peuplement dépérissant : Peuplement atteint par un niveau de mortalité anormal et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier du fait d'un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène, conduisant à la dégradation majeure du peuplement. Ces peuplements ont subi une réduction significative à long terme de leur capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services.

Les niveaux de dépérissement et leurs seuils significatifs s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme la méthode Deperis du Département de la santé des forêts ou encore la méthode ARCHI (outil de diagnostic visuel du dépérissement et des capacités de résilience des arbres).

3.44 Peuplement forestier : Ensemble des arbres poussant sur un terrain forestier, quel que soit leur stade de développement.

3.45 Peuplement pauvre : Terme permettant de décrire la valeur économique d'un peuplement. La pauvreté du peuplement s'évalue par une quantité de tiges d'avenir insuffisante, une surface terrière trop faible ou une régénération naturelle insuffisante. Les critères quantitatifs de cette évaluation dépendent de la station, du traitement sylvicole et du stade du peuplement.

3.46 Peuplement vulnérable : Peuplement ne présentant pas encore de signes de dépérissement

irréversible mais dont l'avenir pourrait être compromis en raison des essences qui le structurent. Ces peuplements risquent de subir une réduction significative à long terme de leur capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services. Les niveaux de vulnérabilité s'apprécient dans chaque contexte régional de sols, d'essences et de climats, avec des outils développés et diffusés par le Réseau Mixte Technologique (RMT) d'Adaptation des Forêts au Changement Climatique (AFORCE) tel que le site de ClimEssences, en s'appuyant sur les dernières méthodes scientifiques en cours de développement.

3.47 Plan de chasse : Document administratif qui fixe le nombre d'animaux que le détenteur du droit de chasse sur un territoire peut/doit prélever chaque année.

3.48 Plantation agricole : Terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré ; sont incluses toutes les plantations des produits de base en cause autres que le bois ; les plantations agricoles sont exclues de la définition de « forêt ».

3.49 Plan Simple de Gestion (PSG) : Présenté par le propriétaire, le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion durable qui fixe pour dix à vingt ans les règles de conduite de sa gestion forestière. Il comprend un certain nombre d'informations listées au sein d'un arrêté, notamment :

- Une analyse des peuplements dans leur contexte économique, environnemental et social ;
- La définition des objectifs de gestion ;
- Un programme de coupes et travaux.

Le PSG est obligatoire pour les propriétés de plus de 20 ha. Il peut être volontaire pour les propriétés de 10 à 20 ha. Il est agréé par l'établissement public CNPF de la région concernée.

3.50 Produits forestiers non ligneux : Produits dérivés des forêts constitués de biens d'origine biologique autres que le bois.

3.51 Produits non ligneux issus de zones d'arbres hors forêts : Produits dérivés d'arbres constitués de biens d'origine biologique autres que le bois.

3.52 Propriétaire forestier : Personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur une ou plusieurs parcelles forestières.

3.53 Régénération / Renouvellement :

Renouvellement de peuplement obtenu par reproduction sexuée ou asexuée. Si celui-ci est obtenu par apports de plants ou de semis, c'est une régénération artificielle, sinon il s'agit d'une régénération naturelle.

3.54 Règlement Type de Gestion (RTG) :

Document auquel le propriétaire de moins de 25 ha peut adhérer pour bénéficier d'un document de gestion durable. Elaboré par un expert forestier, un Organisme de Gestion en Commun (coopérative, syndicat ou association) ou l'Office national des forêts, pour un ensemble de peuplements similaires, il décrit les modalités d'exploitation, de reconstitution et de gestion par grand type de peuplement. Il donne également des indications sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, et des recommandations sur la gestion des populations de grand gibier. Il doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et est agréé par le CNPF de la région concernée pour la forêt privée et par le ministre de l'Agriculture pour les forêts domaniales et le préfet pour les forêts des collectivités.

3.55 Rémanents forestiers :

Ensemble des éléments qui restent sur le parterre de coupe après exploitation. Au sens strict, il s'agit principalement des menus bois (inférieurs à 7 cm de diamètre), mais aussi des branches de diamètre supérieur 7 cm non valorisées au moment de l'exploitation, des chutes et rebus divers, voire des petites tiges de diamètre non marchand mais coupées pour raison sylvicole. Le sens élargi associe les souches, et le feuillage.

3.56 Ripisylve : Ensemble des formations boisées naturelles ou plantées à des fins de protection sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

3.57 Schéma de desserte forestière :

Document prévoyant les équipements de voirie forestière dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques (optimisation de la mobilisation de la ressource), sociaux (exigence d'accès des autres usagers), environnementaux (protection des milieux fragiles) ainsi que les contraintes réglementaires, physiques et foncières. A l'échelle d'un territoire, le schéma de desserte représente aussi un outil de concertation entre les acteurs de l'espace forestier.

3.58 Schéma départemental de gestion cynégétique

(SDGC) : Document rédigé pour une période de six ans renouvelable par les fédérations départementales des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée

rurale, les représentants des intérêts forestiers et les usagers du territoire. Il inscrit la chasse en partenariat avec les acteurs du monde rural dans une perspective de gestion durable, pour valoriser les espèces et les espaces tout en contribuant également à la politique environnementale dans le département.

3.59 Schéma régional d'aménagement (SRA) :

Document réglementaire, et régulièrement mis à jour précisant les modalités pratiques de mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois pour une gestion multifonctionnelle des forêts publiques des collectivités et des établissements publics. Comme les DRA, il est élaboré par l'Office national des forêts et approuvé par l'Etat. Il comprend une analyse des caractéristiques des forêts et des recommandations techniques concernant, comme les DRA, les essences, provenance, diamètre d'exploitabilité, traitement sylvicole, gestion foncière, accueil du public, etc...

3.60 Schéma Régional de Gestion Sylvicole

(SRGS) : Document réglementaire pris en application du programme régional de la forêt et du bois, et régulièrement mis à jour, dont le rôle est d'orienter la gestion des forêts privées de la région concernée. Il est arrêté par le ministre chargé des forêts après avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du CNPF. C'est un document technique de gestion des bois et des forêts. Les documents de gestion forestière durable, tels que les PSG, RTG et les CBPS doivent s'y conformer. Le SRGS propose une palette d'objectifs différents selon les petites régions naturelles (production de bois, protection contre l'incendie, aménagements agroforestiers, préservation du milieu naturel, loisirs, produits autres que le bois...).

Le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu.

A ces objectifs sont associées des interventions qui correspondent à une gestion durable.

3.61 Sensibilité paysagère : Elle s'apprécie par l'ensemble des caractéristiques qui influent sur la perception du paysage par les populations au moment d'une action réalisée sur la forêt.

Note : Le § 6.6 précise les critères d'appréciation.

3.62 Sous-étage : En structure de peuplement régulier, espace occupé par l'ensemble des houppiers des arbres situés nettement en dessous (discontinuité) de celui des arbres du ou des étages supérieurs (principal, dominant, dominé). Par extension, le sous étage peut parfois comprendre les houppiers des arbustes ou arbrisseaux. Terme parfois étendu au cas des structures irrégulières.

3.63 Station forestière : Etendue de terrain de superficie variable (quelques m² à plusieurs dizaines d'ha), homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Une station forestière justifie, pour une essence déterminée, une sylviculture précise avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues.

3.64 Sylviculture : Ensemble des règles et des techniques permettant la culture, l'entretien et l'exploitation d'une forêt.

3.65 Taillis : Méthode de sylviculture et type de peuplement dans lesquels les rejets des souches sont régulièrement recépés.

3.66 Taillis sous futaie / Taillis avec réserve : Méthode de sylviculture et type de peuplement associant le taillis et la futaie (réserve) sur une même parcelle.

3.67 Terre de bruyère : Terre très riche en humus et très acide. Elle se forme de la décomposition de végétaux (entre autres de Bruyère). Cette terre est sableuse donc perméable et surtout acide.

3.68 Tige d'avenir : Arbre bien conformé d'une essence objectif, au profit duquel seront faites les opérations sylvicoles.

3.69 Tourbe : Matière organique fossile d'origine végétale qui résulte de la décomposition de végétaux à l'abri de l'air.

3.70 Tourbière : Zone humide où se forme la tourbe, à végétation caractéristique.

3.71 Traitement forestier : Ensemble des opérations (travaux ou coupes...) destinées à diriger l'évolution d'un peuplement forestier dans le cadre d'un régime donné. On distingue : le traitement régulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie régulière ou taillis simple ; le traitement irrégulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie irrégulière ou jardinée ; et le traitement mixte qui est régulier pour le taillis et irrégulier pour la futaie.

3.72 Transformation : Renouvellement d'une forêt régénérée naturellement par une forêt de plantation ou par une forêt plantée.

Note 1 : Les exigences 8.1.2 et suivantes prohibent toute transformation en forêt de plantation et précisent les conditions dans lesquelles les transformations en forêts plantées peuvent être opérées.

Note 2 : Le renouvellement d'une forêt régénérée naturellement en forêt plantée, par plantation ou semis, avec les mêmes essences dominantes que celles qui

ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré, n'est pas une transformation.

Note 3 : L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.

3.73 Usage agricole : Utilisation de terres à des fins agricoles, y compris des plantations agricoles et des zones agricoles en jachère, et à des fins d'élevage du bétail.

3.74 Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :

- Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par l'article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,
- Des espaces forestiers suivants à l'échelle de la propriété : milieux ou habitats remarquables, ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières et des mares, et des autres zones humides à haute valeur de conservation.

Note 1 : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1003-1 :2025, ces zones sont susceptibles d'évolution) :

« Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »

Note 2 : A l'échelle de la propriété, les milieux ou habitats remarquables peuvent s'évaluer par des indicateurs tels que les facteurs de l'indice de biodiversité potentielle (IBP / CNPF) ou des inventaires naturalistes disponibles localement.

3.75 Zone humide : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Article L.211-1 du code de l'environnement).

CENTRE DE DOCUMENTATION

Pour tout savoir sur le Nouveau Schéma Français de certification forestière PEFC



Référentiel pour les
Propriétaires Forestiers et
les Gestionnaires Forestiers
de la France métropolitaine



Référentiel pour les
Exploitants Forestiers
et les Entrepreneurs
de Travaux Forestiers
de la France métropolitaine



Référentiel Récolte du liège -
ST 1003-1_2025



ST 1003-1_2025 - Standard
intégral de gestion forestière
durable - Exigences pour la
France métropolitaine



Plaquette tout savoir sur les
évolutions principales des
exigences PEFC



Site immersif
en-foret-certifiee.pefc-france.org



www.pefc-france.org

PEFC FRANCE

149, rue de Bercy-75012 PARIS

Tél. : 01 43 46 57 15

contact@pefc-france.fr



ANNEXE AU CONTRAT

ENGAGEMENT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS NON PEFC À RESPECTER LES EXIGENCES PEFC

*PEFC/FR ST 1003 : 2025 Gestion forestière durable - Exigences pour la France
métropolitaine*

Je, soussigné(e) : _____

Représentant l'entreprise : _____

Siren : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone portable : _____

Activité exercée : _____

☒ Déclare avoir pris connaissance des exigences applicables, en France métropolitaine, dans le cadre de la certification de gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003:2025) et m'engage à les respecter.

Document téléchargeable sur le site de PEFC France, rubrique « [Centre de documentation](#) »

☒ Je m'engage également à appliquer toute modification apportée aux dispositions de ces référentiels dont je serai informé.

**Signature et
Mention manuscrite «lu et approuvé»**

Fait à _____

Le _____

Donneur d'ordre

Nom :

Prénom :

Nom de la structure :

Fait à :

Le :

Signature du donneur d'ordre

PEFC TERRITOIRES - VOS SITES RÉGIONAUX

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PEFC Territoires Auvergne-Rhône-Alpes

Maison de la Forêt et du Bois
Marmilhat – 10, Allée des Eaux et Forêts
63370 Lempdes
Tél. : 04 73 77 16 53
aura@pefc-territoires.org

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

PEFC Territoires Bourgogne-Franche-Comté

Maison de la Forêt et du bois
20, rue François Villon
25041 Besançon CEDEX
Tél. : 06 16 30 89 11
bfc@pefc-territoires.org

CORSE

PEFC Territoires Corse

7, avenue Xavier Luciani
Open Spaziu – 1er étage
20250 Corte
Tél. : 06 45 52 74 69
corsica@pefc-territoires.org

GRAND EST

PEFC Territoires Grand Est

Maison Régionale de la Forêt et du Bois (MRFB)
Complexe agricole du Mont Bernard
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03 26 22 26 40
contact@pefc-grandest.fr

HAUTS-DE-FRANCE

PEFC Territoires Hauts-de-France

96, rue Jean Moulin
C/o CRPF Hauts de France
80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 15
hdf@pefc-territoires.org

NOUVELLE-AQUITAINE

PEFC Territoires Nouvelle-Aquitaine

1, Place Lainé
Bourse Maritime
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 52 84 50
na@pefc-territoires.org

OCCITANIE

PEFC Territoires Occitanie

23, bis boulevard Bonrepos
31000 Toulouse
Tél. : 05 62 80 75 74
occitanie@pefc-territoires.org

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PEFC Territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pié de Gâche
84240 La Bastide-des-Jourdan
Tél. : 07 85 78 26 25
paca@pefc-territoires.org

BRETAGNE CENTRE-VAL DE LOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE PAYS DE LA LOIRE

PEFC Territoires Ouest

15, boulevard Léon Bureau
44200 Nantes
Tél. : 02 40 40 26 38
ouest@pefc-territoires.org

PEFC Territoires

Siège administratif : Maison de la Forêt
6, Parvis des Chartrons - 33000 Bordeaux